



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 35 - 2023 du 5 juil. 2023

**Portant décision modificative n°1 du budget annexe du transport
maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2023.**

Le 05/07/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/06/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 14:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

La réception d'immobilisations à titre gratuit constitue soit une subvention en nature, soit un don ou un leg. Pour le Te Ata O Hiva, compte tenu du caractère industriel et commercial du budget annexe de transport maritime, la cession gratuite faite par le Pays est considérée comme une forme de subvention en nature. Il a été constaté que des crédits n'avaient pas été prévu au budget primitif 2023, pour amortir cette subvention.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°15/2023 du 24 mars 2023 adoptant le compte administratif du budget annexe de transport maritime et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la délibération n°16/2023 du 24 mars 2023 affectant les résultats de fonctionnement 2022 du budget annexe de transport maritime sur l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2023 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la première décision modificative du budget annexe de transport maritime 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13	<i>voix pour,</i>	0	<i>voix contre et</i>	0	<i>abstention(s), soit</i>	13	<i>votants</i>
-----------	-------------------	----------	-----------------------	----------	----------------------------	-----------	----------------

Article 1. APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de transport maritime 2023 qui se décompose comme suit :

- Pour la section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre Articles	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
777	Quote part subv. d'invest. transférées au CR				6 597 808
611	Contrats de prestations de services		4 597 808		
6288	Autres services extérieurs		2 000 000		
SOUS-TOTAL		0	6 597 808	0	6 597 808
TOTAL		-6 597 808		-6 597 808	

- Pour la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chap Art	N° op.	Désignation	Dépenses	
			Baisse des crédits	Hausse des crédits
13912	040	Amort. Subvention Pays		6 597 808
2182	202303	TAOH 2	6 597 808	
2058	202301	Logiciel REGIE	3 200 000	
2058	202304	Logiciel gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)		3 200 000
SOUS-TOTAL			9 797 808	9 797 808
TOTAL			0	

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
Le: _____ 11/07/23 _____
Et publication ou notification
Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

